

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 9

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Corneloup,
M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz et Mme de Maistre

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 définit les conditions d'accès à de « l'aide à mourir ».

Cet article pose plusieurs problèmes du fait de sa rédaction.

Les travaux lors l'examen du projet de loi avaient abouti en l'espace de deux mois à trois rédactions différentes sur les conditions d'ouverture de l'euthanasie ou du suicide assisté.

Celle retenue par cette proposition de loi indique désormais que les patients souffrant d'une maladie grave et incurable en phase avancée ou terminale seront éligibles.

Cela élargit considérablement le champ des patients susceptibles d'y recourir. Le diabète ou l'hypertension artérielle sont des affections graves et incurables, au sens d'inguérissables. L'effacement du critère d'engagement du pronostic vital signifie que des maladies chroniques incurables pourraient faire entrer dans cette loi des catégories de personnes qui ne sont pas en fait en fin de vie.

Par ailleurs, le critère de la souffrance physique ou psychologique liée à cette affection qui est soit réfractaire au traitement, soit insupportable est plus permissif que le critère de la loi belge. Cette loi évoque le critère d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable. Mais la Commission fédérale de contrôle de Belgique admet dans ses rapports que l'appréciation de ce caractère insupportable est très subjective pour le patient.

En Oregon les législateurs ont estimé avec sagesse que toute expression de souffrance était trop subjective pour faire partie des critères.

La dépression et les troubles de la personnalité sont éligibles en Belgique à l'euthanasie.

Il convient de supprimer cet article.